

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOURS - 3701 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 19/11/2024 - 9213 - 2024 B 00920 - 928 701 903 - A&G AURORA GROUP

A&G AURORA GROUP

Société par actions simplifiée

Au capital de 300 €

Siège social : 14 Rue de la Chalopinière - 37140 Restigne

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le n° 928 701 903

DocuSigned by:

A514F8178E1E45D...

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 octobre 2024, à 10h00

Au siège social,

Les associés de la société, A&G AURORA GROUP, société par actions simplifiée au capital de 300€, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sis 14 rue de la Chalopinière - 37140 Restigne, sur convocation du Président.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Grégoire Saint-Cast en sa qualité de président de la société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée Générale entrant en séance.

Selon la feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, les associés présents possèdent 300 actions sur les 300 actions composant le capital social. L'Assemblée Générale réunit donc le quorum exigé par la loi et les statuts pour pouvoir valablement délibérer. En conséquence, elle est déclarée régulièrement constituée.

Le président déclare que tous les documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition, au Siège Social, depuis la convocation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ces déclarations.

Puis, le président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation de l'apport en nature de UN MILLION QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT QUINZE (1 044 995) actions apportées par **Monsieur Grégoire Saint-Cast dans le cadre de son apport en titre** (l' Apporteur ») à la Société A&G AURORA GROUP, de son évaluation et de sa rémunération conformément aux termes et conditions du Contrat d'Apport ;

2. Augmentation de capital d'un montant nominal de UN MILLION QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT QUINZE (1 044 995 €) euros en rémunération des apports en nature par l'émission de UN MILLION QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT QUINZE (1 044 995) actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un euro chacune ;
3. Augmentation de capital maximum de 1 044 995 € par émission de 1 044 995 actions maximum ;
4. Pouvoirs au Président pour constater l'augmentation de capital ;
5. Pouvoirs au Président pour modifier corrélativement les statuts ;
6. Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale

- Approuve les termes et conditions du Contrat d'Apport et l'apport de UN MILLION QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT QUINZE (1 044 995) actions apportées par Monsieur Grégoire Saint-Cast (l'Apporteur) à la Société conformément aux termes du Contrat d'Apport, en particulier son évaluation s'élevant à un montant global de UN MILLION QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT QUINZE (1 044 995 €) euros et sa rémunération et ;
- Décide d'émettre au profit de l'Apporteur, UN MILLION QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT QUINZE (1 044 995) actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir constaté la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives du Contrat d'Apport, décide d'augmenter le capital de la Société pour le porter de 300 euros à la somme de 1 045 295 euros par création et émission au profit de Monsieur Grégoire Saint-Cast de 1 044 995 actions nouvelles de la Société d'un montant nominal d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

Elles seront créées avec jouissance à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives de la société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de leur souscription et assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes à compter de ce jour.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que le capital est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de la Société qui est actuellement de trois cent (300) euros divisé en trois cent (300) actions d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, d'une somme maximum de **UN MILLION QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT QUINZE (1 044 995 €)** euros et de le porter ainsi à la somme maximum de **1 045 295 euros** par la création et l'émission de **UN MILLION QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT QUINZE (1 044 995)** actions nouvelles d'un montant nominal d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

Les Actions seront libérées en numéraire à hauteur de **UN MILLION QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT QUINZE (1 044 995 €)** euros maximum.

Elles seront créées avec jouissance à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

La souscription sera reçue du 8 octobre 2024 au 31 décembre 2024 au siège social de la Société. Elle pourra être close sans préavis dès la souscription d'au moins 50 % du montant maximum de l'émission.

Les fonds provenant des versements seront déposés, dans les huit jours de leur réception, à la Banque.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, sous la condition suspensive de la réalisation d'au moins 50% de l'augmentation de capital, (i) la réalisation définitive desdites augmentations de capital et (ii) prend toutes mesures utiles aux fins de remplir toutes formalités nécessaires pour assurer la souscription des Actions et rendre définitive l'augmentation de capital.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale autorise le Président à procéder à la modification des statuts comme suit :

*“Article 7 – Capital social (ancien)**Le capital social est fixé à la somme de trois cent euros (300 €).**Il est divisé en trois cent actions (300 actions) de un euro chacune (1,00 €) entièrement libérées, toutes de même rang, numérotées de 1 à 300 qui sont réparties entre les actionnaires, savoir :*

<i>Grégoire Saint-Cast, propriétaire de 175 actions</i>	<i>175 actions</i>
<i>Numérotées de 1 à 175</i>	

<i>Ana Ostojic, propriétaire de 125 actions</i>	<i>125 actions</i>
<i>Numérotées de 176 à 300</i>	

<i>Total du nombre des actions composant le capital social</i>	<i>300 actions”</i>
--	---------------------

*« Article 7 – CAPITAL SOCIAL (nouveau)**Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUARANTE CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT QUINZE Euros (1 045 295 €).**Il est divisé en UN MILLION QUARANTE CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT QUINZE (1 045 295) actions de un euro chacune (1,00 €) entièrement libérées, toutes de même rang, numérotées de 1 à 1 045 295 qui sont réparties entre les actionnaires, savoir :*

<i>Grégoire Saint-Cast, propriétaire de 1 045 170 actions</i>	<i>1 045 170 actions</i>
<i>Numérotées de 1 à 1 045 170</i>	

<i>Ana Ostojic, propriétaire de 125 actions</i>	<i>125 actions</i>
<i>Numérotées de 1 045 171 à 1 045 295</i>	

<i>Total du nombre des actions composant le capital social</i>	<i>1 045 295 actions”</i>
--	---------------------------

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.**SIXIEME RESOLUTION****Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.****Cette résolution est approuvée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

*

*

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'ensemble des associés présents ou représentés, après lecture.

Monsieur Grégoire SAINT CAST
Président et Associé
"lu et approuvé"

DocuSigned by:

A514F8178E1E45D...

Madame Ana OSTOJIC
Associée
"lu et approuvé"

Signé par :

39627C14D224488...

Certifié conforme à l'original

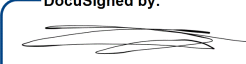
A&G AURORA GROUP

Société par actions simplifiée

Au capital de 300 €

Siège social : 14 Rue de la Chalopinière - 37140 Restigne

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le n° 928 701 903

DocuSigned by:

A514F8178E1E45D...

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 octobre 2024, à 20h00
Au siège social,

Les associés de la société, A&G AURORA GROUP, société par actions simplifiée au capital de 300€, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sis 14 rue de la Chalopinière - 37140 Restigne, sur convocation du Président.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Grégoire Saint-Cast en sa qualité de président de la société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée Générale entrant en séance.

Selon la feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, les associés présents possèdent 300 actions sur les 300 actions composant le capital social. L'Assemblée Générale réunit donc le quorum exigé par la loi et les statuts pour pouvoir valablement délibérer. En conséquence, elle est déclarée régulièrement constituée.

Le président déclare que tous les documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition, au Siège Social, depuis la convocation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ces déclarations.

Puis, le président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal de 1,00 €, par l'émission de **UN MILLION QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT QUINZE (1 044 995)** actions nouvelles, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital ;
- Réalisation définitive de la modification corrélative des statuts ;

- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

L'Assemblée Générale, après avoir rappelé que par décision en date du 8 octobre 2024, il a été décidé d'augmenter le capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant de 1 044 995 euros, par l'émission de 1 044 995 actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, à libérer en numéraire, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

Au vu :

- du bulletin de souscription dûment complété et signé par Monsieur Grégoire Saint Cast par lequel ce dernier a souscrit à 1 044 995 actions nouvelles de la société à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée,
- du certificat émis par la banque, dépositaire des fonds, conformément à l'article L. 225-146 du code de commerce, attestant que le souscripteur a versé en numéraire sur le compte bancaire de la société ouvert dans les livres de la banque les sommes correspondant au montant exigible de leur souscription à l'augmentation de capital susvisée,
- du rapport établi par le commissaire aux apports,

Constate :

- que les 1 044 995 actions nouvelles de la société ont ainsi été intégralement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de la réalisation de l'émission des actions nouvelles et que, par suite, la période de souscription se trouve close par anticipation et que l'augmentation de capital susvisée est définitivement réalisée,
- que le capital social est désormais porté à la somme de **1 045 295 €**, divisée en 1 045 295 actions de 1€ chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL (nouveau)

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUARANTE CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT QUINZE Euros (1 045 295 €).

Il est divisé en UN MILLION QUARANTE CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT QUINZE (1 045 295) actions de un euro chacune (1,00 €) entièrement libérées, toutes de même rang, numérotées

de 1 à 1 045 295 qui sont réparties entre les actionnaires, savoir :

*Grégoire Saint-Cast, propriétaire de 1 045 170 actions
Numérotées de 1 à 1 045 170*

1 045 170 actions

*Ana Ostojic, propriétaire de 125 actions
Numérotées de 1 045 171 à 1 045 295*

125 actions

Total du nombre des actions composant le capital social

1 045 295 actions”

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME DÉCISION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*

*

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'ensemble des associés présents ou représentés, après lecture.

Monsieur Grégoire SAINT CAST
Président et Associé
“lu et approuvé”

DocuSigned by:

A514F8178E1E45D...

Madame Ana OSTOJIC
Associée
“lu et approuvé”

Signé par :

39627C14D224488...

Cabinet VIZZAVONA
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
Commissaire aux apports
Membre de la Compagnie de VERSAILLES

APPORT DES ACTIONS DE LA SOCIETE

IVA DRONES

PAR

MONSIEUR GREGOIRE SAINT CAST

A LA SOCIETE

A&G AURORA GROUP

**SAS au capital de 300 euros, dont le siège social est situé 14 rue de la Chalopinière - 37140 Restigné
immatriculée au RCS de Tours sous le numéro SIREN 928 701 903**

**Rapport du commissaire aux apports
sur l'appréciation de la valeur des apports
établi en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce**

Rapport du commissaire aux apports

Sur l'appréciation de la valeur des apports

Aux associés,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par désignation des associés de la SAS A&G AURORA GROUP, société au capital de 300 Euros, en date du 27 Septembre 2024, concernant un apport en nature à la société SAS A&G AURORA GROUP, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Les actions apportées sont définies dans le traité d'apport signé qui vous a été soumis. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire.

A cet effet, j'ai effectué les diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Conformément aux dispositions du traité d'apports notre mission ne comporte pas d'expression d'opinion sur la rémunération des apports.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de ma mission en vous précisant qu'à aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un quelconque des cas visés par les dispositions légales instituant des incompatibilités, interdictions ou déchéances d'exercer ces fonctions.

Je vous prie de trouver ci-après mon rapport, présenté selon le plan suivant :

Table des matières

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT	4
1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION.....	4
1.2. NATURE, EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT	12
2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT.....	14
2.1. DILIGENCES EFFECTUEES.....	14
2.2. APPRECIATION DE LA VALEUR D'APPORT.....	15
3, CONCLUSION	17

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Présentation de l'opération

Le traité d'apport dont vous avez eu connaissance contient les éléments essentiels et détaillés devant nous permettre d'apprécier en connaissance de cause la réalité de l'opération qui est soumise à votre approbation.

Mon rapport complète et précise le cas échéant ces informations, en mettant en évidence les contrôles et vérifications que j'ai effectués.

1.1.1. Caractéristiques des sociétés concernées

1.1.1.1. « L'apporteur »

M. Grégoire Saint-Cast, résidant au 3 bis avenue Kléber, 94130 NOGENT-SUR- MARNE, de nationalité Française, né le 20 Avril 1985 à Lyon 9. (ci-après désigné, l'« Apporteur »),

1.1.1.2. Société bénéficiaire de l'apport : la société A&G AURORA GROUP SAS

La société A&G AURORA GROUP, SAS au capital de 300 euros, dont le siège social est situé **14 rue de la Chalopinière - 37140 Restigné** immatriculée au RCS de Tours sous le numéro SIREN 928 701 903, dument représentée à l'effet des présentes par son président Monsieur Grégoire Saint Cast. C'est une société exerçant une activité, en France et à l'étranger :

(ci-après désignée, le « **Bénéficiaire** »),

1.1.1.3. Lien entre les sociétés

(i) Relations en capital

La société A&G AURORA GROUP, SAS au capital de 300 euros, dont le siège social est situé **14 rue de la Chalopinière - 37140 Restigné** immatriculée au RCS de Tours sous le numéro SIREN 928 701 903, dument représentée à l'effet des présentes par son président Monsieur Grégoire Saint Cast. C'est une société exerçant une activité, en France et à l'étranger :

- L'activité de société "holding" ayant la qualité d'actionnaire ou d'associé ou détenant des participations financières dans des sociétés non cotées ou cotées (minoritaires, majoritaires ou dans des sociétés unipersonnelles) ;
- La prise de participation, la détention et la gestion de titres dans une société, toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, qu'elles soient administratives, comptables, techniques, commerciales, financières ou autres ;
- Et plus généralement la réalisation de toute opération industrielle, commerciale, financière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social principal susvisé, et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

Le capital social est fixé à la somme de trois cent euros (300 €).

Il est divisé en trois cent actions (300 actions) de un euro chacune (1,00 €) entièrement libérées, toutes de même rang, numérotées de 1 à 300 qui sont réparties entre les actionnaires, savoir :

Grégoire Saint-Cast, propriétaire de 175 actions Numérotées de 1 à 175	175 actions
---	-------------

Ana Ostojic, propriétaire de 125 actions Numérotées de 176 à 300	125 actions
---	-------------

Total du nombre des actions composant le capital social	300 actions
---	-------------

La société IVA DRONES, Société par actions simplifiée au capital de 232,50 euros, divisé Il est divisé en 2 325 actions de 0,10 euro (dix centimes euros) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie dont le siège social est situé au 18-26 rue Goubet 75019 Paris , inscrite au RCS de Paris sous le numéro SIREN 833 347 842 dûment représentée à l'effet des présentes par son président Monsieur Clément Pochard. La société a pour objet principal :

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : -

- Collecte d'images et de données par toutes voies et notamment d'engins télé-pilotés. Création d'un espace virtuel de mise en relation des prestataires et des clients. Et toutes opérations se rapportant directement et indirectement à l'objet social et notamment la formation.
- La production, la réalisation et la fourniture de prestations audiovisuelles, vidéos, sonores, ainsi que la capture de données industrielles telles que thermographiques, géographiques et climatiques pour tout support télévisuel, internet, dvd, par tout moyen de capture existant ou à venir et notamment par l'utilisation de véhicules téléguidés, pour l'industrie, le commerce, les administrations et le spectacle, en France et à l'étranger. L'exploitation, le stockage, la publication et les opérations d'expertise sur les données recueillies. Le développement et l'exploitation d'un espace virtuel permettant de mettre en relation les prestataires, salariés ou sous- traitants, les administrations et les clients afin de passer commande, assurer la gestion, les autorisations administratives, échanger ou de se documenter. Et plus généralement, toutes opérations industrielles, administratives, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, ainsi que la formation professionnelle se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.
- L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil et de réalisation se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.
- La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.
- La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

A la constitution de la Société, les associés d'origine ont fait apport à la Société de la somme de 100 euros correspondant à 1000 actions d'une valeur nominale de 0.1 €.

Les actions ont été souscrites en totalité :

- - Grégoire Saint-Cast : 95 € pour 950 Actions

- - Vivien Deleuze : 5 € pour 50 Actions

Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque, Crédit Mutuel Agence Courbevoie Pont de Levallois situé 11 boulevard Georges Clémenceau, 92400 Courbevoie, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés et certifiée sincère et véritable par le Président.

Le Président, par décisions en date du 16 mars 2018, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale en date du 15 février 2018, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 18,70 euros (dix-huit euros et soixante-dix centimes), par émission 187 (cent quatre vingt sept) actions, de 0,10 euro (dix centimes d'euro) de valeur nominale chacune.

Le Président, par décisions en date du 10 avril 2019, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale en date du 23 mars 2019 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 251 879,97 euros (deux cent cinquante et un mille huit cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-sept centimes), par création de 281 (deux cents quatre- vingt et un) actions, de 0,10 euro (dix centimes euros) de valeur nominale chacune, émises avec une prime de 896,27 euros (huit cent quatre-vingt-seize euros et vingt-sept centimes) par action.

Le Président, par décisions en date du 12 octobre 2019, faisant usage de la compétence et des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale en date du 25 juin 2019 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant prime d'émission incluse de 168 517,56 euros (cent soixante-huit mille cinq cent dix-sept euros et cinquante-six centimes), par création de 188 (cent quatre-vingt-huit) actions, de 0,10 euro (dix centimes euros) de valeur nominale chacune, émises avec une prime 896,27 euro (huit cent quatre-vingt-seize euros et vingt-sept centimes) par action.

Le Président, par décisions en date du 21 octobre 2019, faisant usage de la compétence et des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale en date du 25 juin 2019 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant prime d'émission incluse de 46 611,24 euros (quarante- six mille six cent onze euros et vingt-quatre centimes), par création de 52 (cinquante-deux) actions, de 0,10 euro (dix centimes euros) de valeur nominale chacune, émises avec une prime 896,27 euro (huit cent quatre-vingt-seize euros et vingt-sept centimes) par action.

Le Président, par décisions en date du 7 septembre 2021, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale en date du 18 août 2021 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 21,40 euros (vingt-et-un euros et quarante centimes), par création de 214 (deux cent quatorze) actions, de 0,10 euro (dix centimes euros) de valeur nominale chacune, émises avec une prime de 2.276,32 euros (deux mille deux cent soixante-seize euros et trente-deux centimes) par action.

Le Président, par décision en date du 22 octobre 2021, faisant usage de la délégation de compétence et des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale en date du 18 août 2021 a constaté la réalisation

d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 13,20 euros (treize euros et vingt centimes), par création de 132 (cent trente-deux) actions, de 0,10 euro (dix centimes euros) de valeur nominale chacune, émises avec une prime de 2.276,32 euros (deux mille deux cent soixante-seize euros et trente-deux centimes) par action.

Le Président, par décision en date du 22 décembre 2021, faisant usage de la délégation de compétence et des pouvoirs qui lui ont été conférés par les décisions unanimes des associés en date du 5 mai 2020 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 13,70 euros (treize euros et soixante-dix centimes), par création de 137 (cent trente-sept) actions, de 0,10 euro (dix centimes euros) de valeur nominale chacune.

Le Président, par décisions en date du 10 février 2023, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale en date du 16 janvier 2023 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 8,10 euros (huit euros et dix centimes), par création de 81 (quatre-vingt une) actions, de 0,10 euro (dix centimes euros) de valeur nominale chacune, émises avec une prime de 2.276,32 euros (deux mille deux cent soixante-seize euros et trente-deux centimes) par action

Le capital social est fixé à la somme de 227,20 euros.

Il est divisé en 2 272 (deux mille deux cent soixante-douze) actions de 0,10 euro (dix centimes euros) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Depuis le 04 septembre 2024, :

Le Président, par décisions en date du 4 Septembre 2024, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée

générale en date du 14 Août 2024 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 5,30€ (cinq euros et trente centimes), par création de 53 (cinquante-trois actions), de 0,10 euro (dix centimes d'euros) de valeur nominale chacune, émises avec une prime de 1 099,9 euros (mille quatre-vingt-dix-neuf euros) par action.

Le président constate que les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés ont intégralement souscrit à l'Augmentation de Capital, à savoir :

- Monsieur David Vaast a souscrit 11 actions nouvelles émises par la société et a entièrement libéré le montant de sa souscription à concurrence de 12 100 € correspondant à 1,10€ de valeur nominale et 12 089,9€ de prime d'émission, en intégralité par versement en espèces sur le compte « Augmentation de Capital » de la Société ouvert à cet effet auprès de la Banque Crédit Mutuel.
- Monsieur Francis Viard a souscrit 10 actions nouvelles émises par la société et a entièrement libéré le montant de sa souscription à concurrence de 11 000€ correspondant à 1,00€ de valeur nominale et 10 999€ de prime d'émission, en intégralité par versement en espèces sur le compte « Augmentation de Capital » de la Société ouvert à cet effet auprès de la Banque Crédit Mutuel.

- Monsieur Thierry de Passemar a souscrit 14 actions nouvelles émises par la société et a entièrement libéré le montant de sa souscription à concurrence de 15 400€ correspondant à 1,40€ de valeur nominale et 15 398,60€ de prime d'émission, en intégralité par versement en espèces sur le compte « Augmentation de Capital » de la Société ouvert à cet effet auprès de la Banque Crédit Mutuel.

- Monsieur Olivier Jacob a souscrit 4 actions nouvelles émises par la société et a entièrement libéré le montant de sa souscription à concurrence de 4 400€ correspondant à 0,40€ de valeur nominale et 4 399,60€ de prime d'émission, en intégralité par versement en espèces sur le compte « Augmentation de Capital » de la Société ouvert à cet effet auprès de la Banque Crédit Mutuel.

- La Société Pragma Conseil B196655 Luxembourg a souscrit 14 actions nouvelles émises par la Société et a entièrement libéré le montant de sa souscription à concurrence de 15 400 € correspondant à 1,50€ de valeur nominale et 15 398,5€ de prime d'émission, en intégralité par versement en espèces sur le compte « Augmentation de Capital » de la Société ouvert à cet effet auprès de la Banque Crédit Mutuel.

Le Président a constaté que :

- les souscriptions ont été libérées par les personnes susvisées par versement en espèces sur le compte de la Société ouvert à cet effet auprès de la Banque Crédit Mutuel, pour un montant total de 58 300€ correspondant à 5,3€ de valeur nominale et 59 294,70€ de prime d'émission ;

- les souscripteurs ont chacun remis au Président leur bulletin de souscription signé ;

- l'intégralité des actions émises en vertu de l'Augmentation de Capital ont été souscrites et libérées selon les modalités indiquées ci-dessus, tel qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds établi par la Banque Crédit Mutuel.

En conséquence, le Président constate la clôture de la période de souscription des actions et que l'Augmentation de Capital décidée par l'assemblée générale du 14 Août 2024, d'un montant nominal de 5,30€, par l'émission de 53 actions, émises au prix de 1 100€ par action (prime d'émission incluse) est devenue définitive ce jour.

Les actions composant le capital social de la SAS IVA DRONES seront, à l'issue de la Date de Réalisation de l'Opération, répartis comme suit :

Comme le tableau ci-dessous,

Shareholders	# of share	Total Value (€)	# of Shares TOTAL	% of Total
Grégoire Saint-Cast			950	40,86%
Vivien Deleuze			50	2,15%
Sowefunded IVA 1			80	3,44%
David Vaast	11	12 100,00 €	124	5,33%
Jean Thibaud			66	2,84%
Pyramides SARL			31	1,33%
Jean-Christophe Figueroa			20	0,86%
Veljko Popovic			0	0,00%
Jean-Guillaume Sidobre			0	0,00%
Sowefunded IVA 2			118	5,08%
Alexandre Ichai			45	1,94%
HELPAGA			36	1,55%
Patrick Penet			22	0,95%
Jean-Pierre Lebrau			37	1,59%
Francis Viard	10	11 000,00 €	51	2,19%
BSA			0	0,00%
Patrick Fromageot			71	3,05%
Thierry de Passemar	14	15 400,00 €	65	2,80%
César Vendrell			59	2,54%
Olivier Jacob	4	4 400,00 €	27	1,16%
Lourdes Sole Ristol			25	1,08%
Xavier Diego			15	0,64%
Pierre-Antoine Chevé			12	0,52%
Eric Largeault			12	0,52%
Jean-François Morette			0	0,00%
Christophe Thomas			0	0,00%
Salariés			0	0,00%
Bernard Servant			21	0,90%
LOPOTO 3			132	5,68%
FL FINANCE			132	5,68%
PRAGMA CONSEIL	14	15 400,00 €	124	5,33%
BSPCE 2021			0	0,00%
	53,00	58 300,00	2 325	100%

1.1.2. But et contexte de l'opération

Le but de l'opération est de restructurer le patrimoine de Monsieur Grégoire SAINT CAST à travers une seule et même entité, la SAS A&G AURORA GROUP.

Cette création d'une holding de tête française devrait également permettre d'une part le management de sociétés opérationnelles et de participer, dans un second temps, au capital d'autres sociétés opérationnelles par l'intermédiaire d'une participation.

L'opération s'inscrit par conséquent dans le cadre d'un apport en nature des actions de la société IVA DRONES à la SAS A&G AURORA GROUP. En rémunération des apports, des actions de la SAS A&G AURORA GROUP seraient émises.

Elle peut se résumer comme suit :

1.1.2.1 Caractéristiques de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce.

1.1.2.2. Aspects fiscaux

Dans la mesure où l'Apporteur contrôle majoritairement la Société Bénéficiaire à la date de l'apport au sens de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, ce dernier est informé que la plus-value réalisée lors de son Apport sera soumise au régime du report d'imposition prévu audit article 150-0 B ter du code général des impôts.

L'Apporteur est informé qu'il devra accomplir certaines formalités déclaratives, notamment indiquer le montant de sa plus-value en report sur la déclaration d'ensemble de ses revenus de l'année de réalisation des Apports.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport est exonéré de droits, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.1.3. Modalités de l'apport

L'Apport ne conférant pas à la Bénéficiaire le contrôle d'IVA DRONES, l'apport des actions Apportés détenus par des Apporteurs personnes morales est valorisé à la valeur réelle, en application des articles 213-2 et 213-3 du Plan Comptable Général (le « PCG »).

De même, l'apport des actions Apportés détenus par Grégoire SAINT CAST est valorisé à la valeur réelle.

1.2. Nature, évaluation et rémunération de l'apport

1.2.1. État récapitulatif des actions apportées et de leur valeur d'apport

La valeur d'apport pour l'ensemble des actions Apportés est calculée sur la base d'une valorisation de 100% des titres d'IVA DRONES égale à Deux millions cinq cent cinquante-sept mille cinq cents (2 557 500 €), qui a été convenue entre les Parties. Monsieur Grégoire Saint Cast a 950 actions de Isa soit 40,86 % du capital

Sur ces bases, la valeur réelle de son Apport est égale :

- o soit une valeur totale de l'Apport de un million quarante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quinze euros et cinquante centimes (1 044 995 €) (la « **Valeur de l'Apport** »).

Les Parties acceptent expressément et de manière irrévocable la Valeur de l'Apport telle qu'indiquée ci-dessus.

1.2.2. Rémunération de l'apport

En contrepartie de cet apport en nature, la société A&G AURORA GROUP doit émettre de nouvelles actions pour rémunérer cet apport. La valeur nominale des actions d'A&G AURORA GROUP est d'1 euro.

- Monsieur Grégoire Saint CAST recevra un nombre d'actions proportionnel à l'apport en nature. Ce nombre est déterminé en divisant la valeur de l'apport par la valeur nominale des actions d'A&G AURORA GROUP.

- Nombre d'actions émises à Grégoire : **1 044 995 actions (arrondies)**

Grégoire Saint-Cast recevra donc 1 044 995 actions d'A&G AURORA GROUP (arrondi). Cette rémunération a été fixée sur la base de la Valeur d'Apport et de la valeur des actions de la Bénéficiaire, qui est conventionnellement établie à un (1) euro par action

Ainsi, à la Date de Réalisation, le capital social de la société A&G AURORA GROUP sera augmenté en conséquence de cet apport en nature. Il passera de **300 € à 1 045 295 €**.

- Le capital sera désormais divisé en **1 045 295 actions**, réparties entre Grégoire Saint-Cast et Ana Ostojic après l'apport.

Avant apport :

- Grégoire Saint-Cast : 175 actions (58,33 % du capital)
- Ana Ostojic : 125 actions (41,67 % du capital)

Après apport :

- Grégoire Saint-Cast recevra 1 044 995 actions en plus de ses 175 actions initiales, soit un total de 1 045 170 actions.
- Ana Ostojic conservera ses 125 actions, mais la dilution due à l'apport réduira son pourcentage de participation dans la société.

Nouvelle répartition du capital :

- Grégoire Saint-Cast détiendra 1 045 170 actions sur 1 045 295 actions au total, soit 99,99 % du capital.
- Ana Ostojic détiendra 125 actions, soit environ 0,01 % du capital.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance et donneront droit au bénéfice à la Date de Réalisation. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Bénéficiaire et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes.

1.2.3 Conditions suspensives

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante, à savoir, l'approbation par l'associé unique du Bénéficiaire (i) du montant de l'Apport et de son évaluation, en résultant et (iii) de la modification corrélative des statuts du Bénéficiaire.

L'Apport en nature au capital social du Bénéficiaire seront considérés comme définitivement réalisés à compter de la réalisation de la condition suspensive visée ci- dessus.

Si l'Apport devant en résulter n'a pas été définitivement réalisé au plus tard le 31 Octobre 2024, les stipulations du Contrat d'Apport seront considérées comme nulles et non avenues, sans préjudice des droits à indemnité éventuelle de chacune des Parties.

Les actions nouvelles seront émises par la Bénéficiaire par inscription sur un compte ouvert au nom de l'Apporteur dans les registres d'associés de la Bénéficiaire.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour apprécier la valeur des apports. J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Prise de connaissance de l'opération proposée ainsi que du contexte dans lequel elle se situe ;
- Entretien avec l'associé de chaque sociétés opérationnelles, objet de l'opération, Monsieur Grégoire Saint CAST
- Revue des aspects juridiques et financiers de l'apport ;
- Revue du traité d'apport du 07 Octobre 2024
- Analyse des comptes annuels pour les exercices 2021, 2022, 2023 de la société IVA DRONES
- Prise de connaissance et analyse des informations disponibles depuis la création de la société SAS A&G AURORA GROUP dont les statuts ;
- Analyser la méthode de valorisation des apports et rapprocher les valeurs retenues avec d'autres méthodes de valorisation couramment utilisées pour ce type d'apport, notamment relatif à la société IVA DRONES.
- Analyse multicritère de la justification de la valeur des apports retenue ;
- Examen du contrat d'apport et des documents juridiques concernés par l'opération ;
- Contrôler la réalité et notamment l'existence, la propriété et la nature des biens apportés,
- Analyser l'impact éventuel des événements postérieurs à la date de fixation initiale desdits apports
- Analyser et valider l'équité de la rémunération des apports

Je me suis assuré, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif ni de me permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de

« due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Cette mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de mon rapport ; il ne m'appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de mon rapport et la date de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur l'opération d'apport.

2.2. Appréciation de la valeur d'apport

En tant que commissaire aux apports, nous avons examiné la valorisation de la société **IVA DRONES**. La valeur d'apport des titres a été fixée à **2 557 500 €**, conformément au protocole établi entre les parties.

Afin de vérifier la pertinence de cette valorisation, nous avons appliqué plusieurs méthodes communément utilisées pour évaluer les sociétés, notamment les méthodes basées sur le **PER** (Price to Earnings Ratio) et sur l'**EBITDA** (Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation, and Amortization). Ces deux méthodes permettent d'apprécier la valeur d'une société en fonction de ses performances financières.

1. Méthode du PER

Le **PER** permet de comparer la valorisation de l'entreprise avec ses bénéfices annuels. Après analyse des bénéfices prévisionnels d'**IVA DRONES** et du secteur dans lequel elle évolue, nous avons observé que la valorisation convenue de **2,5m€ €** correspond à un **PER** cohérent avec les multiples observés dans des transactions comparables du même secteur. Cette valorisation semble donc justifiée et économiquement rationnelle, reflétant la rentabilité actuelle et future de la société.

2. Méthode basée sur l'EBITDA

L'évaluation par l'**EBITDA** permet de déterminer la valeur de l'entreprise en tenant compte de sa capacité à générer des flux de trésorerie avant les charges financières et les impôts. Nous avons comparé l'**EBITDA** d'**IVA DRONES** et ses perspectives de croissance avec les multiples utilisés pour des entreprises similaires. La valorisation de **2,5 M€** correspond à un multiple d'**EBITDA** acceptable, en ligne avec les pratiques observées sur le marché, confirmant ainsi que cette estimation est en adéquation avec la performance opérationnelle de la société.

Au regard des méthodes d'évaluation fondées sur le **PER** et l'**EBITDA**, il apparaît que la valeur d'**IVA DRONES**, fixée à **2,5M€**, est parfaitement justifiée et cohérente avec les performances financières actuelles et les perspectives de croissance de la société.

Sur ces bases, la valeur réelle de l'Apport est égale à 1 044 994,50 €.

La valeur d'apport de Monsieur Gregoire Saint CAST, a été déterminée, sur a base d'évaluation de la société opérationnelle IVA DRONES. Mes calculs m'ont permis d'approuver l'évaluation retenue et de vérifier la cohérence entre la valeur d'apport et les actions détenues par Monsieur Gregoire Saint CAST

EN RESUME

Nature de l'apport : Apport en nature de 950 actions de la société IVA DRONES, valorisé à 1 044 994,50 €.

Rémunération de l'apport : Grégoire Saint-Cast reçoit 1 044 995 nouvelles actions d'A&G AURORA GROUP, portant son total à 1 045 170 actions.

Capital social après apport : Le capital social passe à 1 045 295 euros, divisé en 1 045 295 actions d'1 euro chacune.

Répartition post-apport :

- ***Grégoire Saint-Cast : 99,99 % du capital***
- ***Ana Ostojic : 0,01 % du capital***

Je me suis également basé sur la lettre d'intention de la société SAS A&G AURORA GROUP société « bénéficiaire » pour fonder mon appréciation de la valeur des actions apportés.

Les différentes approches que j'ai mises en œuvre n'ont pas remis en cause la valeur des apports.

3. AVANTAGES PARTICULIERS

Il n'a pas été porté à ma connaissance que l'opération projetée faisait naître des avantages particuliers et mes travaux n'en n'ont pas révélé l'existence.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports, s'élevant à **un million quarante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quinze euros (1 044 995€)**, n'est pas surévaluée et est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société **SAS A&G AURORA GROUP**.

Fait à Paris, le 07 octobre 2024

Le Commissaire aux apports

Patrice VIZZAVONA

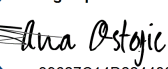
CABINET VIZZAVONA

Membre de la Compagnie Régionale de
Versailles

A&G AURORA GROUP

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 045 295 euros
Siège social : 14 rue de la Chalopinière - 37140 Restigné
RCS de Tours sous le n° 928 701 903

certifié conforme à l'original

DocuSigned by:	Signé par :
	
A514F8178E1E45D...	39627C14D224488...

STATUTS

(Mis à jour le 8/10/2024)

Les soussignées :

- **Monsieur Grégoire Saint-Cast**
Né le 20 avril 1985 à Lyon 9ème arrondissement
Demeurant au 14 rue de la Chalopinière - 37140 Restigné
De nationalité française ;
- **Madame Ana Ostojic**
Née le 28 mai 1995 à Aubervilliers
Demeurant au 14 rue de la Chalopinière - 37140 Restigné
De nationalité française.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

Titre I – Forme – Objet – Dénomination sociale – Siège – Durée

Article 1er – Forme

Il est formé entre le ou les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'activité de société "holding" ayant la qualité d'actionnaire ou d'associé ou détenant des participations financières dans des sociétés non cotées ou cotées (minoritaires, majoritaires ou dans des sociétés unipersonnelles) ;
- La prise de participation, la détention et la gestion de titres dans une société, toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, qu'elles soient administratives, comptables, techniques, commerciales, financières ou autres ;
- Et plus généralement la réalisation de toute opération industrielle, commerciale, financière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social principal susvisé, et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est :

A&G AURORA GROUP

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au **14 rue de la Chalopinière - 37140 Restigné.**

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du président sous réserve de ratification par les associés en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 19 à 22 ci-après des statuts.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Titre II – Apports – Capital social – Actions

Article 6 – Apports

Les soussignées, susnommées, ont fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de trois cent euros (300 €), entièrement libérée, savoir :

- Monsieur Grégoire Saint-Cast

La somme de cent soixante-quinze euros	ci.....	175,00
	EUR	

- Madame Ana Ostojic

La somme de cent vingt-cinq euros	ci.....	125,00
	EUR	

Soit ensemble, la somme de 300 euros

La somme en numéraire de trois cent euros (300 €) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès d'une banque comme en atteste le certificat bancaire.

Par procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 8 octobre 2024, cette dernière a décidé d'augmenter le capital social de la société, lequel passe de 300€ à 1 045 295 €.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUARANTE CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT QUINZE Euros (1 045 295 €).

Il est divisé en UN MILLION QUARANTE CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT QUINZE (1 045 295) actions de un euro chacune (1,00 €) entièrement libérées, toutes de même rang, numérotées de 1 à 1 045 295 qui sont réparties entre les actionnaires, savoir :

Grégoire Saint-Cast, propriétaire de 1 045 170 actions	1 045 170 actions
Numérotées de 1 à 1 045 170	

Ana Ostojic, propriétaire de 125 actions	125 actions
Numérotées de 1 045 171 à 1 045 295	

Total du nombre des actions composant le capital social	1 045 295 actions”
---	--------------------

Article 8 – Augmentation et réduction du capital

8.1. – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté - soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants - par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des

présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

Article 9 – Libération des actions

9.1. – Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

9.2. – Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 – Cession et transmission des actions

11.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. – Inaliénabilité des actions

Les actions créées sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables ni cessibles, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de un an à compter de leur émission.

Cette disposition n'est pas applicable entre associés ni à l'associé qui viendrait à réunir en sa main toutes les actions de la société.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.3. – Droit de préemption et clause d'agrément

11.3.1. – Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.3.2. – Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer

l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires.

Dans les 30 jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

11.3.3. – Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours (par exemple) de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

11.3.4. – Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

11.3.5. – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 45 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des actionnaires le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de deux mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

11.3.6. – Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.4 des statuts.

11.3.7. – Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11.4. – Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 13 – Droits et obligations des actionnaires

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 27 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 à L. 239-4 du Code de commerce à une personne physique.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les décisions collectives statuant sur les modifications statutaires et au locataire dans les autres cas. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Titre III – Administration et direction de la société

Article 14 – Présidence

14.1. – Nomination du président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.
Le premier président de la société pour une durée indéterminée est :

- **Monsieur Grégoire Saint-Cast**
Né le 20 avril 1985 à Lyon 9ème arrondissement
Demeurant au 14 rue de la Chalopinière - 37140 Restigné
De nationalité française

En cours de vie sociale, le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises

pour les décisions collectives ordinaires à l'article 22 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 95 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

14.2. – Représentation de la société par le président – Attributions

14.2.1. – Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

14.2.2. – Dans les rapports entre associés

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 22, accomplir les actes énumérés à l'article 16.3.

14.2.3. – Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

14.3. – Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16.1. ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.4. – Rémunération

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe et/ou proportionnel aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes ou lors de toute autre assemblée générale.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur

justification.

14.5. – Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

14.6. – Durée du mandat – Cessation des fonctions de président

Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président est révocable à tout moment par les actionnaires statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 22 ci-après.

La décision de révocation peut ne pas être motivée et ne donne lieu à aucune indemnité de quelque sorte.

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, 30 jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

Article 15 – Direction générale

15.1. – Directeurs généraux

15.1.1. – Qualité et nombre

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après.

La durée des fonctions du directeur général ne peut excéder celle du mandat du Président ; son mandat est renouvelable sans limitation.

La limite d'âge est fixée à 95 ans.

Est nommé Directeur Général de la société pour une durée indéterminée :

- **Madame Ana Ostojic**
Née le 28 mai 1995 à Aubervilliers
Demeurant au 14 rue de la Chalopinière - 37140 Restigné
De nationalité française

15.1.2. – Mission et pouvoirs

Le ou les directeurs généraux ont mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu

de la loi et des présents statuts ; ils n'ont qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel ils restent subordonnés.

Ils disposent chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

15.1.3. – Démission – Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois. Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

15.1.4. – Rémunération

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

15.2. – Domaine réservé aux actionnaires

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président et/ou les directeurs généraux seuls et sont obligatoirement de la compétence des actionnaires :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital
- nomination de commissaires aux comptes
- aliénation ou acquisition d'un immeuble

15.3. – Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne

Le président devra solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions telles que visées à l'article 17 ci-après des statuts ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société supérieure à un montant de 10 000,00 euros ou créer une nouvelle filiale ;
- décision d'investissement ou d'emprunt supérieure à 100 000,00 euros ;
- conclure tout contrat de crédit-bail immobilier ;

- constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances ;

À cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations.

La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront 10 jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie.

L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des actionnaires l'ait autorisée, comme il est dit ci-après à l'article 22 des statuts.

Article 16 – Conventions réglementées

16.1. – Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

16.2. – Procédure

16.2.1. – Présence d'un commissariat aux comptes

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de trois mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

16.2.2. – Absence de commissariat aux comptes

Le président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

16.2.3. – Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas, les conventions produisent leurs effets.

16.3. – Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par la société un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ;

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

16.4. – Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes – s'il en existe un – par le président ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

Article 17 – Information des salariés

Le directeur général est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec AR accompagnées du texte des projets de résolutions dans un délai de 10 jours avant la date prévue de la réunion.

Le président accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

Titre IV – Commissaires aux comptes

Article 18 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi lorsque certains critères définis par décret sont dépassés ou que la société contrôle une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-6 du code de commerce. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Titre V – Décisions collectives

Article 19 – Modalités de consultation des associés

19.1. – Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la société ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- l'extension ou la modification de l'objet social.

19.2. – Toutes les décisions pourront également être prises :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

au choix du président.

19.3. – Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par tout procédé de communication écrite tel que télécopie, lettre simple ou recommandé ou par voie électronique, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

19.4. – L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux

associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

19.5. – En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple ou par voie électronique en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

19.6. – Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

19.7. – Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Article 20 – Droit de communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes).

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 21 – Participation aux décisions collectives – Représentation – Nombre de voix – Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;

- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

- à l'unanimité, s'agissant :

- des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;

- de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;

- de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;

- de la transformation de la société en une autre forme.

Article 22 – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Titre VI – Exercice social – Comptes – Bénéfices – Dividendes

Article 23 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 24 – Comptes annuels

24.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

24.2. – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

24.3. – Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

Article 25 – Fixation – Affectation et répartition du résultat – Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Titre VII – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 26 – Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 27 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 28 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Titre VIII – Personnalité morale – Formalités – Pouvoirs – Contestations

Article 29 – Personnalité morale – Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 30 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

Article 31 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 32 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à Paris,
le 8 octobre 2024

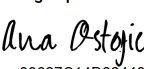
En autant d'exemplaires que nécessaire.

M. Grégoire Saint-Cast - Associé & Président
"lu et approuvé"

DocuSigned by:

A514F8178E1E45D...

Mme. Ana Ostojic - Associée & Directeur Général
"lu et approuvé"

Signé par :

39627C14D224488...

